

DOMINIQUE LE TOURNEAU

LE SOIN PASTORAL DES CATHOLIQUES ORIENTAUX  
EN DEHORS DE LEUR ÉGLISE DE RITE PROPRE.  
LE CAS DE L'ORDINARIAT FRANÇAIS

1. L'érection des Ordinariats latins pour les catholiques de rite oriental. *a)* Le soin pastoral des fidèles catholiques résidant dans une Église de droit propre différente de la leur. *b)* La figure juridique des Ordinariats latins pour les catholiques de rite oriental résidant en dehors de leur Église de droit propre et ne disposant pas de hiérarchie propre. — 2. L'Ordinariat pour les fidèles de rite oriental dépourvus d'Ordinariat de leur rite propre en France. *a)* La spécificité de l'Ordinariat existant en France. *b)* Le fonctionnement de l'Ordinariat.

Dans l'Église ancienne, les fidèles étaient soumis à la juridiction de l'évêque du lieu dans lequel ils vivaient, indépendamment de leur rite ou de leur langue. La question des rites ne tarda pas à se poser. Elle se compliqua du fait d'interférences politiques. La tentation de « latiniser »<sup>(1)</sup> les orientaux vivant dans les territoires de l'Église latine se fera sentir également, avec le risque subséquent de perdre ce que le concile Vatican II qualifiera de « *patrimonium universæ Christi Ecclesiæ* » (OE, n. 5). Le IV<sup>ème</sup> concile du Latran, en 1215, pousse à la création de structures pastorales non territoriales, mais rituelles, en ordonnant que les évêques des villes ou des diocèses dans lesquels vivaient mêlés *populi diversarum linguarum, habentes sub una fide varios ritus et mores*, fournissent des hommes idoines

---

(1) Cf. R. JANIN, *Les Églises orientales et les rites orientaux*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, 1997. Cf. aussi P. VALDRINI, *L'Æqualis dignitas des Églises d'Orient et d'Occident*, *Acta Symposii Internationalis circa Codicem Canonum Ecclesiarum Orientalium*. Kaslik, 24-29 Aprilis 1995, publié sous la direction de A. AL-AHMAR, A. KHALIFÉ, D. LE TOURNEAU, Kaslik (Liban), 1996, p. 51-68.

pour célébrer les saints offices *secundum diversitates rituum et linguarum*, tout en interdisant parallèlement la coexistence de deux évêques ou plus dans un même diocèse, *tamquam unum corpus diversa capita, quasi monstruum* (2). Cela voulait dire que l'évêque latin possédait la pleine juridiction sur tous les fidèles, et que l'évêque grec ne se voyait reconnaître qu'un pouvoir vicairé à l'égard de l'évêque latin (3).

L'Ordinariat pour les catholiques orientaux est une structure de l'organisation hiérarchique de l'Église qui vise à rendre des services pastoraux à des groupes de fidèles que la pastorale ordinaire de l'Église ne suffit pas à suivre comme il faut. Plusieurs raisons conduisent l'autorité de l'Église à ériger de telles structures. Nous en retiendrons trois.

En premier lieu, la *salus animarum* doit toujours être la loi suprême dans l'Église. C'est le principe que le législateur pose en point d'orgue au Code de droit canonique latin. Il est donc normal que le droit canonique cherche à protéger les intérêts légitimes des fidèles contre toute atteinte injuste, d'où qu'elle provienne (4). C'est ainsi que la codification actuelle a élaboré une liste de droits et de devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs (5), qu'elle a entrepris de garantir, bien que de façon encore trop limitée (6).

---

(2) CONCILE DE LATRAN IV, 30 novembre 1215, *Constitutiones*, cap. 9 «De diversis ritibus in eadem fide».

(3) Sur la façon dont l'on s'est occupé des fidèles de rite oriental installés en Occident, voir Æ. HERMAN S.J., «Adnotationes» au décret d'érection de l'Ordinariat oriental de France, *Monitor Ecclesiasticus* 50 (1956), p. 27.

(4) Cf. P. VALDRINI, *La protection des droits dans l'Église*, Strasbourg, 1983; D. LE TOURNEAU, «La protection des droits fondamentaux des fidèles dans l'Église d'après les écrits de Pedro Lombardía», *Fidelium Iura* 6 (1996), p. 181-215.

(5) Le CCEO contient un devoir fondamental spécifique au c. 10: cf. D. LE TOURNEAU, «La peculiar obligación fundamental de los fieles del can. 10 del CCEO», *Escritos en honor a Javier Hervada, Ius Canonicum*, vol spécial, 1999, p. 303-312. Sur la notion de droits fondamentaux, voir, en particulier, P.-J. VILADRICH, *Teoría de los derechos fundamentales del fiel. Presupuestos críticos*, Pampelune, 1969; A. SÉRIAUX, *Droit canonique*, Paris, 1996, n. 47, p. 124-127.

(6) Cf. D. LE TOURNEAU, «Les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles et la communion dans l'Église», dans PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS INTERPRETANDIS, *Ius et vita in missione Ecclesiae. Acta Symposii Internationalis Iuris Canonici occurrente X Anniversario promulgationis Codicis Iuris Canonici diebus 19-24 aprilis 1993 in Civitate Vaticana celebrati*, Cité du Vatican, 1994, p. 367-382; ID., «Quelle protection pour les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église?», *Studia*

Deuxièmement, la pleine reconnaissance de certains de ces droits fondamentaux peut requérir la constitution de structures pastorales plus appropriées que les diocèses territoriaux<sup>(7)</sup>. C'est le cas du droit fondamental aux biens spirituels du c. 213<sup>(8)</sup>. Ces biens spirituels sont avant tout la parole de Dieu et les sacrements. Administrés selon les besoins des fidèles, ils doivent permettre à ceux-ci de rechercher activement la sainteté et de répondre ainsi pleinement à leur vocation spécifique, comme d'autres normes viennent le préciser<sup>(9)</sup>. À ce droit fondamental des fidèles correspond le devoir de la hiérarchie de s'organiser de sorte que les fidèles aient facilement accès à ces biens spirituels essentiels, devoir qui incombe en tout premier lieu au successeur de Pierre, en tant que pasteur suprême de l'Église universelle<sup>(10)</sup> et aux évêques diocésains<sup>(11)</sup>. Or, «il arrive parfois que l'organisation pastorale actuelle soit insuffisante ou inadéquate et qu'elle exige l'intervention de structures pastorales spécialisées»<sup>(12)</sup>. Le droit fondamental du canon 213 est complété par le droit fondamental du canon 217 à recevoir une instruction chrétienne appropriée, dans les domaines spirituel, doctrinal, humain et apostolique<sup>(13)</sup>, le droit fondamental du canon 214 à suivre

*Canonica* 28 (1994), p. 59-83; H. PREE, «Esercizio della potestà e diritti dei fedeli», *Ius Ecclesiae* 11 (1999), p. 7-39.

(7) Cf. A. del PORTILLO, «Dinamicidad y funcionalidad de las estructuras pastorales», *Ius Canonicum* 9 (1969), p. 305-329; J. SANCHIS, «La Estructuración jurídica de la pastoral especializada (Precedentes, fundamento e instituciones)», *Excerpta e dissertationibus in Iure Canonico* VI (1988), p. 105-164, en particulier p. 133-137.

(8) Cf. c. 16 du *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium*. Cf. J. SANCHIS, «Il diritto fondamentale dei fedeli ai Sacramenti e la realizzazione di peculiari attività pastorali», *Monitor Ecclesiasticus* 115 (1990), p. 190-203; P. MONETA, «Il diritto ai sacramenti dell'iniziazione cristiana», *ibid.*, p. 613-626; J. FLADER, «The Right of the Faithful to the Spiritual Goods of the Church: Reflexions on Canon 213», *Apollinaris* 65 (1992), p. 375-398; C. SOLER, «El derecho fundamental a la palabra y los contenidos de la predicación», *Fidelium Iura* 2 (1992), p. 305-331; T. RINCON-PEREZ, *Relaciones de justicia y ámbitos de libertad en la Iglesia. Nuevos perfiles de la ley canónica*, Pampelune, 1997, p. 91-125.

(9) Cf., par exemple, les c. 387, 528 § 2, 767 § 2-4, 771 § 1, 777, 986 § 1 du CJC, auxquels correspondent, dans le CCEO, les c. 197, 289 § 2, 614 § 2 et 735.

(10) Cf. CJC, c. 331; CCEO, c. 43.

(11) Cf. CJC, c. 383 § 1; CCEO, c. 192 § 1 pour l'évêque éparchial.

(12) A. del PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, Paris, 1980, p. 73.

(13) Cf. CCEO, c. 20; D. CENALMOR, «Commentaire au c. 217», *Comentario exe-*

une spiritualité propre pourvu qu'elle soit conforme à la doctrine que l'Église professe<sup>(14)</sup>, et à suivre un rite propre<sup>(15)</sup> individuellement ou collectivement. Précisément, l'exercice de ce droit au rite propre exige que les structures appropriées soient érigées pour que les fidèles de différents rites ne soient pas délaissés, ce que le canon 383 § 2 pose comme principe général. Le devoir-droit fondamental du canon 211 à l'apostolat personnel et du canon 215 à l'apostolat associé sont aussi à mettre en rapport avec le canon 213.

La troisième raison à l'érection de structures pastorales nouvelles est la conception de l'autorité dans l'Église comme *diakonia*. La constitution *Lumen gentium* a indéniablement mis l'accent sur cette notion, qui apparaît comme absolument centrale dans la vie de l'Église. La mission que le Christ a confiée aux pasteurs est « un véritable service: dans la Sainte Écriture, il est appelé expressément "diakonia" ou ministère » (n. 24). C'est pourquoi, les ministres « qui disposent du pouvoir sacré, sont au service de leurs frères pour que tous ceux qui appartiennent au peuple de Dieu [...] parviennent au salut, dans leur effort commun, libre et ordonné, vers une même fin » (n. 18). C'est ainsi que le canon 394 § 1<sup>(16)</sup> établit que l'évêque doit favoriser les différentes formes d'apostolat et en assurer la coordination tout en respectant leur caractère propre. En ce sens, les principes de révision du Code de 1917 évoquaient l'utilité et même la nécessité de constituer des structures juridictionnelles personnelles afin de réaliser des activités pastorales spécialisées. La présence

*gético al Código de Derecho Canónico*, sous la dir. de A. MARZOA, J. MIRAS et R. RODRIGUEZ-OCAÑA, Pampelune, 1996, vol. II, p. 123.

<sup>(14)</sup> Cf. CCEO, c. 17; F. X. de AYALA, « O direito a uma espiritualidade propria », *Liber amicorum Monseigneur Onclin*, Gembloux, 1976; E. MOLANO, « El derecho de los laicos a seguir la propia forma de vida espiritual », *Ius Canonicum* 26 (1986), p. 515-530; J. I. ARRIETA, « Formation et spiritualité des laïcs », *L'Année Canonique* 29 (1985-1986), p. 167-182.

<sup>(15)</sup> Cf. M. BROGI, O.F.M., « Il diritto all'osservanza del proprio rito (CIC can. 214) », *Antonianum* 68 (1993), p. 108-119; D. CENALMOR, « Commentaire au c. 214 », *Comentario exegetico...*, o.c., vol. I, p. 100-103. Le bien spirituel des fidèles autorise à moduler l'exercice de ce droit, la législation leur permettant de recevoir la communion dans n'importe quel rite catholique (c. 923 CJC, sans équivalent dans le CCEO) ou de se confesser avec tout prêtre légitimement approuvé, même d'un autre rite (c. 991 CJC, sans équivalent dans le CCEO). Le devoir-droit fondamental du c. 211 à l'apostolat personnel et du c. 215 à l'apostolat associé sont aussi à mettre en rapport avec le c. 213.

<sup>(16)</sup> CCEO, c. 203 § 1.

de différentes juridictions sur un même territoire peut certes donner lieu à des conflits. Mais des dispositions seront prises pour coordonner les relations de ces entités personnelles avec les ordinaires des lieux. Le législateur a eu d'ailleurs recours dans certains cas à la technique juridique de la juridiction cumulative et de la juridiction juxtaposée ou mixte.

Les principes évoqués ci-dessus ont, en fait et de fait, inspiré le législateur depuis longtemps, quand il a entendu répondre à des besoins pastoraux particuliers qui apparaissaient au sein de l'Église en créant de nouvelles structures pastorales à caractère hiérarchique, des circonscriptions ecclésiastiques<sup>(17)</sup>. Dès 1915, en effet, le Siège apostolique érige un Ordinaire pour les militaires en Italie<sup>(18)</sup>. Ce cadre juridique est étendu à d'autres pays par l'érection de Vicariats aux Armées<sup>(19)</sup>, devenus ensuite Ordinariats aux Armées ou militaires<sup>(20)</sup>. La Mission de France<sup>(21)</sup> est venue assurer une distribution de clergé spécialisé à des diocèses français pauvres en prêtres. Le concile Vatican II a souhaité la création de « séminaires internationaux, diocèses particuliers, prélatures personnelles et autres institutions », pour réaliser « une répartition adaptée des prêtres, mais en-

---

(17) Sur cette notion, cf. J. I. ARRIETA, *Diritto dell'organizzazione ecclesiastica*, Milan, 1997, p. 345 ss. L'auteur souligne que la distinction entre les différentes structures hiérarchiques de l'Église ne doit pas être établie à partir de la notion d'Église particulière, qui est un concept théologique, mais à partir de celle de *portio Populi Dei*.

(18) A.A.S. 7 (1915), p. 287. Un Vicariat aux Armées avait déjà été érigé au Chili cinq ans plus tôt: cf. A.A.S. 2 (1910), p. 501-503.

(19) PIE XII, instr. *Sollemne semper*, 23 avril 1951, A.A.S. 43 (1951), p. 562-565.

(20) JEAN PAUL II, const. ap. *Spirituali militum curæ*, 21 avril 1986, A.A.S. 78 (1986), p. 481-486. Cf. A. VIANA, *Territorialidad y personalidad en la organizacin eclesiástica. El caso de los Ordinariatos militares*, Pampelune, 1992; D. LE TOURNEAU, « La juridiction cumulative de l'Ordinariat aux Armées », *Revue de Droit Canonique* 37 (1987), p. 171-214; ID., « La nouvelle organisation de l'Ordinariat aux Armées », *Studia Canonica* 21 (1987), p. 37-66; J. I. ARRIETA, « El Ordinariato castrense (notas en torno a la constitución apostólica *Spirituali militum curæ*) », *Ius Canonicum* 26 (1986), p. 731-748; E. BAURA, « L'ufficio di Ordinario militare. Profili giuridici », *Ius Ecclesiae* 4 (1992), p. 385-418; J.-P. SCHOUPE, « Les Ordinariats aux Armées dans la Constitution Apostolique "*Spirituali militum curæ*" », *Ephemerides Theologicae Lovanienses* LXIV/I (1988), p. 173-190. La législation particulière des Ordinariats militaires a été publiée et commentée par E. BAURA, *Legislazione sugli Ordinariati castrensi*, Milan, 1992.

(21) Cf. D. LE TOURNEAU, « La Mission de France: passé, présent et avenir de son statut juridique », *Studia Canonica* 24 (1990), p. 357-382; P. VALDRINI, « La nouvelle loi propre de la Mission de France: quelques aspects canoniques », *L'Année Canonique* 31 (1988), p. 269-289.

core des activités pastorales particulières pour les différents milieux sociaux à l'échelle d'une région, d'une nation ou du monde entier» (PO, n. 10). Ce qui donnera lieu à l'émergence d'une nouvelle circonscription ecclésiastique, la prélatrice personnelle, dont le CJC 83 précise la loi-cadre<sup>(22)</sup> et dont les traits définissent clairement une « structure hiérarchique, au nombre des circonscriptions ecclésiastiques de type personnel »<sup>(23)</sup>. La pastorale des migrants a fait elle aussi l'objet d'une prise en compte spécifique<sup>(24)</sup>, ainsi que celle des gens de la mer<sup>(25)</sup>.

Pour en venir aux fidèles catholiques de la diaspora appartenant à l'un des cinq rites orientaux, le respect de la *salus animarum* a consisté soit à créer une hiérarchie propre, sous forme d'Ordinariats orientaux<sup>(26)</sup>, d'exarcats apostoliques ou d'éparchies, voire de visi-

(22) Cf. c. 294-297; G. LO CASTRO, *Les Prélatures personnelles. Aspects juridiques*, Beauvechain-Paris, 1993; A. de FUENMAYOR, *Escritos sobre Prelaturas personales*, Pampe-lune, 1990; D. LE TOURNEAU, « Les prélatures personnelles dans la pastorale de Vatican II », *L'Année Canonique* 28 (1984), p. 197-219; ID., « Les prélatures personnelles vues par la doctrine », *Revue des Sciences Religieuses* 60 (1986), p. 235-260.

(23) Cf. une note de la Secrétairerie d'État sur la nature canonique des prélatures personnelles publiée à l'occasion de l'octroi à la Prélature de l'Opus Dei en France du statut d'association du type des associations diocésaines en droit civil français: cf. D. LE TOURNEAU, « Le statut de la Prélature de l'Opus Dei en droit civil français », *L'Année Canonique* 41 (1999), p. 229-252; cf. G. LO CASTRO, « Le prelature personali nell'esperienza giuridica e nel dibattito dottrinale dell'ultimo decennio », *Il Diritto Ecclesiastico* (1999), p. 111-148.

(24) PIE XII, const. ap. *Exsul familia*, 1er août 1952, A.A.S. 44 (1952), p. 649-704. Cf. V. DE PAOLIS, « Migrazione e Chiesa: Principali documenti », *On the Move* 33 (1981), p. 26-34; A. SOB CZAK, « Las parroquias para los emigrantes en el derecho canónico latino », *Ius Canonicum* 34 (1994), p. 227-278; A. VIANA, « La organización de los apostolados especializados como desarrollo del derecho constitucional canónico », *Das Konsoziative Element in der Kirche. Akten des VI. Internationalen Kongresses für Kanonisches Recht*, St. Ottilien, 1989, p. 182-188.

(25) Les premiers règlements de l'*Apostolatus Maris Internationale Concilium* sont approuvés par Pie XI en 1922. La const. ap. *Exsul Familia* sur les migrants fit l'objet d'une application au monde de la mer: *Norme et Facultates*, et *Leges Apostolatus Maris* données respectivement en 1954 et en 1957 par la congrégation Consistoriale. Cette pastorale a été réorganisée par le motu proprio *Stella Maris*, du 31 janvier 1997 (A.A.S. 89 [1997], p. 209-216): cf. le commentaire d'A. S. SÁNCHEZ-GIL dans *Ius Ecclesiae* 9 (1997), p. 789-800.

(26) Nous avons relevé trois cas dans lesquels des Ordinariats ont été d'abord transformés en exarchat apostolique avant de devenir un siège épiscopal: l'Ordinariat de Philadelphie (28 mai 1913), devenu le diocèse de Philadelphie des Ukrainiens (10 juillet 1958); Winnipeg des Ukrainiens qui a été successivement Ordinariat du Canada

teurs apostoliques<sup>(27)</sup> ou d'évêques recevant la charge pastorale de certains émigrés<sup>(28)</sup>, soit à ériger un Ordinariat relevant de la hiérarchie latine pour les fidèles orientaux résidant dans un pays de rite latin. C'est cette dernière circonscription ecclésiastique que nous nous proposons d'étudier. Nous le ferons en deux temps: d'abord, en traçant le cadre juridique général des Ordinariats latins pour les fidèles de rite oriental (I), et en décrivant ensuite les caractères spécifiques de l'Ordinariat qui a été érigé en France (II).

### 1. *L'érection des Ordinariats latins pour les catholiques de rite oriental.*

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il faut savoir comment les fidèles catholiques qui vont s'installer en dehors de leur Église de droit propre sont pris en charge au point de vue spirituel et pastoral par la hiérarchie, en précisant les problèmes qui se posent (A). Cela nous permettra de mieux comprendre les raisons qui ont conduit le Saint-Siège à ériger des Ordinariats latins pour les fidèles de rite oriental, qu'il conviendra alors de situer par rapport aux autres circon-

---

(15 juillet 1912), exarchat apostolique du Canada Central (3 mars 1948) et exarchat apostolique du Manitoba (10 mars 1951). Quant à l'Ordinariat de l'Érythrée (4 juillet 1930), il est devenu l'exarchat apostolique d'Asmara (31 octobre 1951) puis le diocèse d'Asmara (20 février 1961), en Éthiopie.

(27) Le pontife romain envoie parfois des visiteurs apostoliques à des régions déterminées, dans des circonstances extraordinaires, avec une mission et pour une durée plus ou moins limitées. Certains visiteurs apostoliques ont reçu une véritable juridiction, pour apporter une assistance spirituelle complémentaire à des réfugiés, tel le visiteur apostolique avec juridiction personnelle pour les fidèles provenant des diocèses polonais de Gdansk et de Warmia (sacrée Congrégation consistoriale, décret du 21 mars 1964; Congrégation pour les évêques, décret du 11 mars 1975). Des visiteurs ont été envoyés par la congrégation pour les Églises orientales auprès des catholiques bulgares, biélorusses et russes de rite byzantin dispersés dans le monde (cf. M. BROGI, O.F.M., «Le chiese sui iuris nel Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium», *Revista Española de Derecho Canónico* 48 [1991], p. 536-539). Cf. JEAN PAUL II, const. ap. *Pastor Bonus*, art. 59.

(28) J. L. GUTIERREZ, «Las dimensiones particulares de la Iglesia», *Iglesia universal e Iglesia particular*, Pampelune, Eunsa, 1989, p. 268-269 cite la nomination, de 1982 à 1984, d'un évêque «ad pastorem curam Catholicorum Slovachorum in exteris regionibus degentium deputatum», d'un autre pour les Tchèques dans la même situation, d'un troisième «Incaricato dell'assistenza spirituale dei cattolici ungheresi residenti all'estero», un autre enfin avec «l'ufficio di Incaricato dell'assistenza spirituale dei cattolici lituani residenti all'estero».

scriptions ecclésiastiques, avant d'en examiner les caractéristiques propres, à partir des normes disponibles, sachant que seuls trois décrets d'érection ont été publiés dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, dont celui de l'Ordinariat pour la France, qui sera étudié plus en détail ensuite (B).

- a) *Le soin pastoral des fidèles catholiques résidant dans une Église de droit propre différente de la leur.*

La solution apportée à cette question n'est pas uniforme<sup>(29)</sup>. Nous trouvons dans certains cas des fidèles d'un rite oriental qui, n'ayant pas de hiérarchie de leur Église, sont confiés au soin pastoral d'un évêque éparchial, et ce non seulement dans les territoires des Églises orientales mais aussi dans les pays de rite latin. Le canon 193 § 1 du *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* établit que «l'évêque éparchial, aux soins duquel sont confiés les fidèles chrétiens d'une autre Église de droit propre, est tenu par une grave obligation de veiller en tout à ce que ces fidèles conservent le rite de leur propre Église, le pratiquent et l'observent autant qu'ils le peuvent et qu'ils favorisent les relations avec l'autorité supérieure de cette Église». Cette norme ne concerne directement que les évêques éparchiaux, à l'exclusion des évêques diocésains de l'Église latine. Ils étaient bien mentionnés dans le premier schéma de ce canon<sup>(30)</sup>, afin de tenir compte de la crainte que les catholiques orientaux de la diaspora puissent « aussitôt que possible être incorporés aux paroisses latines, et donc perdre tout contact avec leur Église propre d'origine »<sup>(31)</sup>. Si, à dessein, les évêques latins ne figurent plus dans le texte définitif du canon 193 § 1<sup>(32)</sup>, cependant, du fait que ce canon

<sup>(29)</sup> Cf. J. ABBASS, « Canonical Dispositions for the Care of Eastern Catholic outside their Territory », *Periodica* 86 (1997), p. 321-362. L'auteur fait le point de la question, mais, étrangement, ne parle pas des Ordinariats latins pour les fidèles orientaux.

<sup>(30)</sup> « L'évêque éparchial *etiam Ecclesiæ latinæ...* », cf. *Nuntia* 24-25 (1987), p. 35 (c'était alors le c. 191 § 1); J. ABBASS, « Le "ultime modifiché" al Codice di Diritto Canonico Orientale », dans K. BHARANIKULANGARA ed., *Il Diritto Canonico Orientale nell'ordinamento ecclesiale*, Cité du Vatican, 1995, p. 226-230. Ce premier paragraphe du canon a pour source le c. 14 du motu proprio *Cleri sanctitati*.

<sup>(31)</sup> Cf. I. ZUZEK, « Canons concerning the Authority of Patriarchs over the Faithful of their own Rite who Live outside the Limits of Patriarcal Territory », *Nuntia* 6 (1978), p. 27.

<sup>(32)</sup> Le canon perd beaucoup de sa force, car les orientaux sont beaucoup plus nombreux dans les diocèses latins que les latins dans les éparchies orientales (cf. M.



cite « les fidèles chrétiens d'une autre Église de droit propre », il se réfère aussi aux fidèles de l'Église de rite latin confiés au soin pastoral de l'évêque éparchial. Il arrive, en effet, que des fidèles de rite latin soient sous la juridiction exclusive d'un hiérarque oriental, qui se trouve être l'Ordinaire de fidèles de plusieurs Églises de droit propre. Ce n'est certes pas très fréquent, mais c'est quand même le cas, par exemple, en Italie, des évêques byzantins des Italo-Albanais de Lungro et de Piana des Albanais, en Éthiopie, de l'archevêque alexandrin des Éthiopiens d'Addis-Abeba et de l'évêque alexandrin des Éthiopiens d'Adigrat, en Érythrée de la hiérarchie alexandrine, en Inde de huit des neuf éparchies de l'Église syro-malabare existant en dehors de l'État du Kerala; ou encore, mais cette fois entre deux Églises de rite propre, au Liban des coptes catholiques, confiés au soin pastoral de la hiérarchie maronite<sup>(33)</sup>.

Le second paragraphe du canon 193 du CCEO explicite le rôle que l'évêque éparchial remplit à l'égard de ces fidèles: « L'évêque éparchial pourvoit (*provideat*) un syncelle constitué pour le soin de ces chrétiens »<sup>(34)</sup>. L'évêque éparchial (ou diocésain) peut, s'il le juge opportun, demander au Siège apostolique que le vicaire épiscopal soit revêtu du caractère épiscopal, même si cette précision du décret *Christus Dominus*, n. 23, 3<sup>o</sup> n'a pas été reprise dans ce canon<sup>(35)</sup>. Une norme similaire figure logiquement au canon 383 § 2 CJC, qui fait obligation à l'évêque diocésain de pourvoir aux besoins spirituels des fidèles d'un autre rite présents sur le territoire de son diocèse, en constituant à cet effet des prêtres ou des paroisses, ou même un vicaire épiscopal. Prescription qui se retrouve dans les normes relatives à la curie diocésaine et, plus concrètement, en son article 1<sup>er</sup> sur « Les vicaires généraux et épiscopaux ». Le canon 476 CJC pose en effet le principe selon lequel, lorsque le bon gouvernement du diocèse le requiert, l'évêque diocésain peut nommer un vicaire épiscopal pour les fidèles d'un même rite, vicaire épiscopal qui

---

BROGI, « Il nuovo Codice orientale e la Chiesa latina », *Antonianum* 66 [1991], p. 60). Cf. J. ABBASS, O.F.M. Conv., *Two Codes in Comparison*, Rome, 1997, p. 285.

<sup>(33)</sup> Cf. M. BROGI, « Cura pastorale di fedeli di altre Chiese "sui iuris" », *Revista Española de Derecho Canónico* 53 (1996), p. 114-131, concrètement p. 120.

<sup>(34)</sup> Norme qui a sa source dans le n. 23, 3<sup>o</sup> du décret *Christus Dominus*, cité précédemment (I. A).

<sup>(35)</sup> Ni au canon 383 § 2 du CJC. Sur cette question, voir M. BROGI, « Cura pastorale... », *a.c.*

possède « le même pouvoir ordinaire qui revient au vicaire général de par le droit universel, conformément aux canons suivants ». Le législateur reprend cette même prescription, cette fois-ci pour la paroisse, en précisant que, « là où c'est utile, seront constituées des paroisses personnelles, déterminées par le rite, la langue<sup>(36)</sup>, la nationalité des fidèles d'un territoire, et encore pour tout autre motif »<sup>(37)</sup>, constitution qui ne requiert plus d'indult apostolique prévu par le canon 216 § 4 du CJC de 1917. C'est à l'évêque diocésain qu'il revient, après avoir entendu son conseil presbytéral, selon le canon 515 § 2, d'ériger la paroisse personnelle en raison du rite<sup>(38)</sup>.

Même si ces différents canons sont muets sur le sujet, il est important qu'avant de désigner un prêtre ou un vicaire épiscopal pour les fidèles d'une Église de droit propre résidant dans son diocèse, l'évêque diocésain latin prenne langue avec leur hiérarchie propre, en particulier avec leur patriarche<sup>(39)</sup>. Le pasteur ainsi assigné aux fidèles de rite oriental peut, bien entendu, appartenir à un autre rite et à une autre Église de droit propre, pourvu qu'il soit à même d'assurer l'assistance spirituelle voulue et que l'évêque intéressé ait demandé au Siège apostolique de lui accorder l'indult de bi-ritualisme. Quelles seront la nature et l'extension de cette assistance spirituelle? Sans doute dépendront-elles des circonstances concrètes. Mais les normes en vigueur pour la pastorale des migrants peuvent servir de modèle, *congrua congruis referendo*, puisqu'elles mentionnent explicitement les différences rituelles<sup>(40)</sup>. La situation des catholiques de rite oriental ne peut pas comme telle être traitée de façon identique.

Le nonce aux États-Unis écrit en 1982, donc avant la promulgation du CCEO, que « en l'absence d'une telle désignation officielle par l'Ordinaire de rite oriental le Saint-Siège a décidé que ces fidèles de rite oriental, pour les mêmes objectifs, soient soumis au pasteur

---

<sup>(36)</sup> Cf. un exemple concret dans J. GARCIA DE CARDENAS, « La libertad de adscripción a las parroquias lingüísticas en los Estados Unidos en el s. XIX », *Annales Theologici* 7 (1993), p. 129-155.

<sup>(37)</sup> C. 518 CJC; cf. c. 280 § 1 CCEO.

<sup>(38)</sup> Cf. A. S. SANCHEZ-GIL, « Commentaire au c. 518 », *Comentario exegetico...*, o.c., vol. II, p. 1220-1224; G. SARZI-SARTORI, « La parrocchia personale nell'attuale disciplina della Chiesa », *Quaderni di Diritto Ecclesiale* 2 (1989), p. 165-173.

<sup>(39)</sup> Cf. M. BROGI, O.F.M., « I cattolici orientali nel Codex Iuris Canonici », *Antonianum* 58 (1983), p. 237.

<sup>(40)</sup> Cf. S. C. pro Episcopis, « Instructio de pastoralis migratorum cura », 22 août 1969, *A.A.S.* 61 (1969), p. 614-643, concrètement le n. 31 § 3, p. 630.

local latin. Dans ce dernier cas, ce n'est pas l'Ordinaire de rite latin mais le hiérarque de rite oriental qui demeure l'unique Ordinaire local de ces fidèles»<sup>(41)</sup>. Cette affirmation pourtant claire ne sera pas reprise dans le *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* puisque, au contraire, le canon 916 § 5 affirme, comme nous le verrons, que c'est le « hiérarque du lieu d'une autre Église de droit propre, y compris de l'Église latine », qui est leur hiérarque propre. Ceci est à mettre en rapport avec le canon 38 CCEO, aux termes duquel « même s'ils sont confiés — *commissi* — au soin d'un hiérarque ou d'un curé d'une autre Église de droit propre, les fidèles chrétiens des Églises orientales restent cependant inscrits à leur Église de droit propre ». Cette norme, qui reprend le canon 14 du motu proprio *Cleri sanctitati*<sup>(42)</sup>, est complétée par le canon 112 § 2 CJC: « L'usage même prolongé de recevoir les sacrements selon le rite d'une Église rituelle autonome n'entraîne pas l'inscription à cette Église ». Le passage à une autre Église de droit propre ne peut être que volontaire<sup>(43)</sup>.

Il faut cependant relever une différence notable entre la rédaction du canon 38 CCEO et celle du canon 14 de CS. Selon ce dernier, les fidèles de rite oriental dont il est question ici étaient *subjecti* à la hiérarchie locale, alors que la rédaction du Code les dit *commissi*<sup>(44)</sup>. Or, la *commissio* exclue une véritable *subjectio* des fidèles à la hiérarchie locale, et maintient la soumission à l'autorité du patriarche, qui peut exercer ainsi sa juridiction en dehors de son territoire patriarcal. Ceci serait contraire à la tradition orientale vécue depuis les origines, selon laquelle « sollemne est in canonibus antiquis et in traditione Ecclesiae Orientalis quoque, Patriarchas et Episcopos nil posse extra limites proprii territorii in suis Ritus fideles

(41) Lettre du nonce au président de la *National Conference of Catholic Bishops* des États-Unis, le 24 juin 1982, texte cité par John D. FARIS, *Eastern Catholic Churches: Constitution and Governance*, New York, 1992, p. 445-446, dont nous nous inspirons dans ce passage.

(42) PIE XII, motu proprio *Cleri sanctitati*, du 2 juin 1957, sur les rites orientaux et le droit des personnes: « Fideles ritus orientalis, Hierarchæ vel parochi diversi ritus legitimæ subjecti, proprio ritui permanent adscripti » (cf. I. ZUZEK, *Understanding the Eastern Code*, Rome, 1997, p. 44-45).

(43) Cf. A. de FUENMAYOR, « Comentario al can. 112 », *Comentario exegetico...*, o.c., vol. I, p. 767-771; M. BROGI, O.F.M., « I cattolici... », a.c., p. 218-243; D. SALACHAS, « L'appartenanza giuridica del fedeli a una Chiesa orientale sui iuris o alla Chiesa latina », *Periodica* 83 (1994), p. 19-55, en particulier p. 48-52.

(44) Voir également le c. 193 § 1 CCEO.

sibi tamen non subditos»<sup>(45)</sup>. Cependant, malgré l'emploi de *commissi* au lieu de *subjecti*, il est clair que le fidèle de rite oriental qui réside en dehors du territoire de son Église de droit propre se place de ce fait sous la juridiction de l'évêque de son domicile, selon le canon 916 § 5 CCEO. C'est d'ailleurs ce que le pape Léon XIII avait déclaré à propos de la discipline des orientaux à conserver et à protéger: «Quicumque orientalis, extra patriarchale territorium commorans, sub administratione sit cleri latini, ritui tamen suo permanebit adscriptus; ita ut, nihil diuturnitate aliave causa ulla suffragante, recidat in dittonem Patriarchæ, simul ac in ejus territorium revenerit»<sup>(46)</sup>. Par conséquent, tant qu'il demeure en dehors du territoire de son Église de droit propre, le fidèle oriental est soustrait à la juridiction du patriarche, qu'il retrouvera à son retour dans son Église de droit propre.

Cette disposition évite toute double juridiction. Mais il est bien souligné que le fidèle de rite oriental demeure *adscriptus* à son Église de droit propre (c. 38 CCEO). Or, si le rite se définit par «le patrimoine liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire, distinct de la culture et des circonstances historiques des peuples» (c. 28 § 1 CCEO)<sup>(47)</sup>, il n'est pas nécessaire que tous ces éléments se retrouvent ensemble dans la personne de chaque fidèle: il peut continuer à vivre de son patrimoine liturgique, théologique et spirituel, sans pour autant être soumis à la hiérarchie — élément disciplinaire — de son Église de droit propre<sup>(48)</sup>. En effet, même s'il est souhaitable, pour des raisons évidentes, que les fidèles d'un rite donné soient gouvernés par des pasteurs du même rite, il n'est pas absolument nécessaire que le rite suive automatiquement la juridiction, car, autrement, «il s'en suivrait souvent une confusion au détriment de l'ordre et de la paix des consciences»<sup>(49)</sup>. Ceci étant, le fidèle a un droit à son rite

(45) A. COUSSA, *Epitome Prælectionis de Jure Ecclesiastico Orientali*, Grottaferata, 1948, vol. I, p. 229-230, n. 210, cité par C. PUJOL, S.J., «Conditio fidelis orientalis ritus extra suum territorium», *Periodica* 73 (1984), p. 503-504.

(46) Cf. LÉON XIII, litt. ap. *Orientalium dignitas*, n. IX, 1894, *Acta*, vol. 14, Rome, 1895, p. 358-370.

(47) Cf. CONCILE VATICAN II, const. dogm. *Lumen gentium*, n. 23 «Cura»; décr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 3; décr. *Unitatis redintegratio*, n. 15 «Ditissimum» et n. 17; cf. aussi E. HERMAN, S.J., «De "Ritu" in Jure Canonico», *Orientalia Christiana*, vol. 32, n. 89, 1933, p. 96-158.

(48) Cf. les remarques détaillées sur ce sujet de C. PUJOL, S.J., «Conditio fidelis...», *a.c.*, p. 489-504.

(49) A. COUSSA, *Epitome Prælectionis...*, *o.c.*, n. 10, cité par C. PUJOL, S.J., «Dis-

propre, comme évoqué en introduction à ces pages, droit qu'affirmement et le canon 214 CJC et le canon 17 CCEO, avec cette particularité que, vu le risque que la minorité de fidèles orientaux encourt dans les territoires de rite latin, le code oriental prévoit de sanctionner qui voudrait amener un fidèle catholique oriental à changer d'Église de droit propre: «Celui qui, inscrit à n'importe quelle Église de droit propre, aussi à l'Église latine, et exerçant un office, un ministère ou une autre charge dans l'Église, a osé inciter de quelque manière que ce soit un fidèle chrétien quelconque à passer à une autre Église de droit propre contre le c. 31<sup>(50)</sup>, sera puni d'une peine adéquate» (c. 1465). La peine prévue est, en définitive, indéterminée, après des hésitations de la commission codificatrice, qui avait commencé par prévoir une peine de suspense ou d'excommunication mineure d'un mois<sup>(51)</sup>. Autrement dit, la juridiction est territoriale, mais le rite est personnel.

Les principes que nous venons d'énoncer ont reçu une application au canon 916 CCEO, aux termes duquel les fidèles orientaux se trouvent dans les différentes situations suivantes: 1°) Les fidèles qui ont un évêque éparchial ou un exarque de leur Église de droit propre sont soumis au pouvoir de juridiction de ce hiérarque. 2°) Les fidèles qui résident sur le territoire de leur Église patriarcale mais sans qu'un exarque ait été constitué pour eux ont le patriarche pour évêque éparchial, conformément au canon 101. 3°) Les fidèles d'une Église patriarcale qui résident en dehors du territoire de celle-ci et n'ont pas de hiérarchie propre, peuvent se voir assigner un hiérarque par le Siège apostolique, ou par le patriarche avec l'accord du Siège apostolique<sup>(52)</sup>. 4°) Les fidèles qui appartiennent à une Église métro-

---

tinctio inter "ritum" et "iurisdictionem"», *Periodica* 70 (1981), p. 193-219 (la citation est à la p. 217).

<sup>(50)</sup> C. 31 CCEO: «Personne n'osera induire d'aucune manière un fidèle chrétien à passer à une autre Église de droit propre.»

<sup>(51)</sup> Cf. *Nuntia* 4 (1977), p. 95-96; 12 (1981), p. 73-74; 20 (1985), p. 56-57.

<sup>(52)</sup> Par exemple, les évêques ukrainiens du Canada se sont vus confier le soin pastoral des paroisses hongroises (de rite byzantin) et des fidèles ruthènes (cf. Victor J. POSPISHIL, *Eastern Catholic Church Law*, New York, 1993, p. 166-167). Cette disposition reprend le c. 22 § 3 du motu proprio *Cleri sanctitati*, de Pie XII: «Extra territorium proprii ritus, deficiente hujus ritus Hierarcha, habendus est tamquam proprius, quem designaverit Sedes Apostolica, firmo præscripto can. 260 § 1, n. 2, d», prescription qui est la suivante: «[Patriarchæ jus est et officium] si ita ferat jus particulare, Hierarcham pro suis fidelibus extra patriarchatum commorantibus designare, dummodo eo-

politaine autonome ou à une autre Église et n'ont pas de hiérarchie propre peuvent être confiés par le Siège apostolique au soin pastoral d'un hiérarque. 5°) Les fidèles dépourvus de hiérarchie propre, résidant en dehors du territoire de leur Église patriarcale et qui n'ont pas été confiés au hiérarque d'une autre Église, ont le hiérarque latin pour hiérarque propre<sup>(53)</sup>.

C'est cette dernière situation qui retient plus particulièrement notre attention, puisque la solution apportée au cours du XIX<sup>e</sup> siècle au problème de la *cura animarum* de ce groupe de fidèles a revêtu la forme de l'Ordinariat, dont les caractéristiques se sont précisées progressivement.

- b) *La figure juridique des Ordinariats latins pour les catholiques de rite oriental résidant en dehors de leur Église de droit propre et ne disposant pas de hiérarchie propre.*

Huit circonscriptions ecclésiastiques répondent de nos jours à cette nature juridique: un Ordinariat pour les catholiques de rite arménien résidant en Grèce<sup>(54)</sup>, un Ordinariat pour les catholiques de rite arménien résidant en Roumanie<sup>(55)</sup>, un Ordinariat pour les fidèles de rite byzantin en Autriche<sup>(56)</sup>, un Ordinariat pour les fidèles de rite oriental dépourvus d'Ordinaire de leur rite propre au Brésil<sup>(57)</sup>, en France<sup>(58)</sup>, en Argentine<sup>(59)</sup>, en Pologne<sup>(60)</sup>, l'Ordinariat pour les Arméniens catholiques de l'Europe de l'Est<sup>(61)</sup>, ce dernier

---

rundem fidelium cura, jure particulari, Patriarchæ commissa sit et Sedis Apostolicæ consensum obtinerit. »

<sup>(53)</sup> Le pouvoir de juridiction du patriarche et des synodes s'exerce à l'intérieur du territoire de l'Église patriarcale, compte tenu de ce que le c. 916 § 5 établit (cf. CCEO, c. 147; cf. É. EID, « Conformation du Code des Canons des Églises Orientales », *Acta Symposii Internationalis...*, o.c., p. 81-83).

<sup>(54)</sup> Créé le 21 décembre 1925.

<sup>(55)</sup> Créé le 5 juin 1930.

<sup>(56)</sup> Créé le 3 octobre 1945 et le 13 juin 1956. Cf. M. LANDAU, « Der Erzbischof von Wien als "Ordinarius für die Gläubigen des byzantinischen Ritus in Österreich". Kirchenrechtliche Implikationen », *Österreichische Archiv für kirchenrecht* 43 (1994), p. 155-182.

<sup>(57)</sup> Créé le 14 novembre 1951, cf. A.A.S. 44 (1952), p. 382-383.

<sup>(58)</sup> Créé le 27 juillet 1954, cf. A.A.S. 47 (1955), p. 612-613.

<sup>(59)</sup> Créé le 19 février 1959, cf. A.A.S. 54 (1962), p. 49-50.

<sup>(60)</sup> Créé le 16 janvier 1991. Il s'agissait précédemment de l'Ordinariat pour les fidèles de rite grec-catholique et de rite arménien, créé le 18 septembre 1981.

<sup>(61)</sup> Créé le 13 juillet 1991, avec siège à Ghiumri, en Arménie.

étant « pleinement assimilable à un exarchat (ou vicariat) apostolique »<sup>(62)</sup>.

En effet, la circonscription ecclésiastique qu'est l'Ordinariat pour les fidèles de rite oriental est l'équivalent dans les Églises orientales du vicariat apostolique et de la préfecture apostolique de l'Église latine. On a pensé y voir une évolution de l'exarchat apostolique, qui aurait été créé pour la première fois à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle pour s'occuper des Ruthènes vivant au Canada. En réalité, cet exarchat, destiné de fait aux Ukrainiens, a été érigé en 1948, après avoir d'abord été l'Ordinariat du Canada, créé précisément le 15 juillet 1912. Il avait été érigé par Pie X à la demande des évêques du lieu, conscients de ne plus pouvoir, en raison de l'augmentation du nombre des Ruthènes, assurer « suffisamment et correctement leur assistance spirituelle selon la diversité des rites et de la discipline ». Le Pontife romain dotait l'évêque des Ruthènes d'une « pleine juridiction personnelle », en dépendance toutefois du Délégué apostolique<sup>(63)</sup>.

Il ne nous semble pas possible de déduire des données disponibles un quelconque principe d'organisation dans l'évolution de ces structures ecclésiastiques. Si nous considérons, par exemple, la structure la plus restreinte dans l'Église latine, celle de la *missio juris*, elle est théoriquement appelée, au fur et à mesure que la communauté chrétienne correspondante se développe, à changer de statut juridique pour devenir successivement préfecture apostolique, puis vicariat apostolique et enfin diocèse. Dans les faits, sur les dix-sept missions *sui juris* qui ont été transformées en diocèse, quatre seulement ont suivi ce processus complet, alors que trois autres ont sauté les phases intermédiaires pour devenir directement des diocèses.

Ce qui est sûr, en revanche, c'est que les Ordinariats pour les fidèles orientaux sont érigés dans les territoires dans lesquels il n'a pas encore été possible de constituer une hiérarchie de l'Église de droit propre considérée. Ce sont, d'après la Note historique de l'*Annuario Pontificio*, des « structures ecclésiastiques géographiques établies pour les communautés catholiques orientales qui n'ont pas de hiérarchie propre dans le lieu ». Ils se caractérisent principalement

(62) M. BROGI, O.F.M., « Cura pastorale..., o.c., p. 130.

(63) PIE X, litt. ap. *Officium supremi Apostolatus*, 15 juillet 1912, A.A.S. 4 (1912), p. 555-556.

par le fait « qu'à la tête de l'Ordinariat se trouve un prélat avec le titre d'« Ordinaire », nommé par le Saint-Siège, avec juridiction sur les orientaux catholiques dépourvus d'évêque propre ». Enfin, la Note confirme ce que nous disions plus haut, à savoir que « les Ordinariats ont commencé avec la lettre apostolique *Officium supremi Apostolatus* du 15 juillet 1912 ».

Il est logique que les Ordinariats pour les fidèles de rite oriental dépendent de la congrégation pour les Églises orientales, sans aucune exception. Cela semble tout à fait logique, vu l'origine des fidèles dont l'autorité veut assurer une *cura animarum* opportune. L'érection des Ordinariats est donc de la compétence de la congrégation. Nous sommes en présence d'un cas d'application d'un décret conciliaire, concrètement le n. 23, 3<sup>o</sup> du décret *Christus Dominus*, qui établit que « là où se trouvent des fidèles de rites différents, l'évêque diocésain devra pourvoir (*provideat*) à leurs besoins spirituels soit par des prêtres ou des paroisses de même rite, soit par un vicaire épiscopal muni des pouvoirs appropriés et, le cas échéant, revêtu du caractère épiscopal, soit par lui-même en exerçant la charge d'Ordinaire des divers rites. Si, pour des raisons spéciales, tout cela n'est pas possible au jugement du Siège apostolique, une hiérarchie propre sera établie en fonction de la diversité des rites »<sup>(64)</sup>.

Le professeur Jorge Miras établit un lien très intéressant entre les Ordinariats et le huitième principe de révision du Code de droit canonique<sup>(65)</sup>, à savoir: « Videtur ex alia parte, ob exigentias moderni apostolatus, sive in ambitu alicujus nationis vel regionis sive intra ipsum territorium diœcesanum ampliori ratione sanciri posse et forsitan debere, saltem in jure extraordinario in ipso Concilio inscripto, unitates jurisdictionales ad peculiarem curam pastoralem destinatas, quarum exempla exstant plura in hodierna disciplina »<sup>(66)</sup>. Le prof. Miras n'ignore pas que la plupart des Ordina-

---

<sup>(64)</sup> Le décret renvoie en note au décret *Orientalium Ecclesiarum*, n. 4, qui établit qu'une hiérarchie propre doit être créée là où le bien des fidèles le requiert. D'autre part, le n. 22 du même décret *Christus Dominus* demande « soit une délimitation convenable des frontières territoriales des diocèses, soit une répartition raisonnable des clercs et des ressources en rapport avec les exigences de l'apostolat ».

<sup>(65)</sup> Cf. J. MIRAS, « Organización territorial y personal », *Fidelium Iura* 8 (1998), p. 395-399.

<sup>(66)</sup> *Communicationes* 1 (1969), p. 84.



riats pour les fidèles de rite oriental existants sont antérieurs à ce huitième principe. Mais il voit dans l'incise *quarum exempla exstant plura* un « fondement explicite *a posteriori* » de la structure de l'Ordinariat oriental. En effet, les décrets d'érection publiés, au nombre de trois comme nous l'avons dit, commencent par décrire la situation créée par un grand nombre de fidèles de rite oriental que l'organisation ordinaire de l'Église ou même diverses formules de coopération ne permettent pas d'assister de manière satisfaisante. Il est donc nécessaire de pourvoir au bien de ces fidèles d'une manière plus efficace et fructueuse et d'assurer une plus grande unité<sup>(67)</sup>. Le législateur en arrive à la conclusion qu'il faut sortir d'une situation consistant à accorder des facultés aux Ordinaires du lieu et de désigner un unique Ordinaire, doté de toutes les facultés appropriées<sup>(68)</sup>, en tant que prélat d'un Ordinariat qui est érigée avec les caractéristiques propres qui sont précisées dans chaque décret.

Un autre aspect des Ordinariats que la doctrine a souligné est qu'ils seraient interrituels, car ils s'adresseraient à tous les fidèles catholiques de rite oriental qui n'ont pas de hiérarchie propre dans un pays déterminé<sup>(69)</sup>. Or, l'énumération que nous avons effectuée ci-dessus, et qui provient de l'*Annuario Pontificio*, montre que l'interritualité n'est pas la règle générale, tant s'en faut: en effet, il existe trois Ordinariats pour des fidèles de rite arménien (Grèce, Roumanie

---

(67) « Cum fidelium rituum orientalium numerus in Brasilia residentium in dies augeatur, cumque eorum spirituali bono uberius tutiusque fovendo unitas sacri regiminis etiam peropportuna videatur... » (SCEO, « Decretum. Ordinariatus in Brasilia constituitur pro fidelibus rituum orientalium », *A.A.S.* 44 [1952], p. 382). « ...fidelium ritus orientalis non exiguus numerus in Gallia degat, cum animo ibi perpetuo manendi, quorum curæ spirituali singuli locorum Ordinarii quam laudabiliter consulunt. Ad majorem unitatem regiminis assequendam [...] visum est Ordinariatus pro omnibus fidelibus ritus orientalis in Gallia degentibus erectionem proponere... » (SCEO, « Decretum. Ordinariatus pro omnibus christifidelibus ritus orientalis in Gallia degentibus instituitur », *A.A.S.* 47 [1955], p. 612). « Annis præteritis ingens multitudo fidelium ritus orientalis Rempublicam Argentinam petiit, ibique domicilium acquisivit. Sacra Congregatio pro Ecclesia Orientali, quo melius provideret necessitatibus fidelium ritus orientalis [...] de instituendo proprio Ordinariatu cogitavit... » (SCEO, « Decretum. Ordinariatus pro fidelibus ritus orientalis in Argentina erigitur », *A.A.S.* 54 [1962], p. 49).

(68) Le décret du Brésil est le plus explicite à ce sujet: « ...Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali iisdem fidelibus unicum Ordinarium omnibus facultatibus præditum, quibus hucusque singuli latini Ordinarii fruebantur, præficiendum censuit. »

(69) Cf. J. I. ARRIETA, « Comentario al can. 372 », *Comentario exegetico...*, o.c., vol. II, p. 702.

et Europe de l'Est, ce dernier créé tout récemment, en 1991) et un pour les fidèles de rite byzantin (Autriche).

Par conséquent, puisque quatre de ces Ordinariats sont bien interrituels, nous pouvons dire que les Ordinariats pour les fidèles de rite oriental s'éloignent des circonscriptions ecclésiastiques que sont les exarchats, tels que le canon 314 § 1 du *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* les typifie, et qui n'ont trait qu'aux fidèles qui appartiennent à une même Église de droit propre, que l'exarque ait été nommé par le patriarche, avec le consentement du synode permanent dans les limites du territoire de l'Église patriarcale, ou par le Siège apostolique dans tous les autres cas. Dans le premier cas, il s'agit d'un exarque patriarcal et, dans le second, d'un exarque apostolique.

L'office d'Ordinaire est habituellement concentré en la personne de l'évêque de la capitale du pays. Mais la situation du pays peut conseiller une autre solution. C'est le cas, par exemple, de l'Ordinaire de l'Ordinariat pour l'Europe de l'Est, qui est un religieux dépourvu du caractère épiscopal; de l'Ordinaire de Roumanie, qui est un administrateur apostolique; de celui de Grèce, qui est un prélat, nommé également visiteur apostolique. Nous abordons ainsi l'étude des traits qui définissent les Ordinariats orientaux.

Pour ce qui concerne l'organisation des Ordinariats, il convient de remarquer en premier lieu que, pour l'aider dans sa tâche, l'Ordinaire reçoit la faculté de constituer un ou plusieurs vicaires généraux (cas du Brésil et de la France), ou « un évêque auxiliaire et des délégués ou secrétaires pour chacun des rites » (Argentine). Son pouvoir de juridiction n'est pas de la même nature dans tous les Ordinariats. Dans le cas de l'Argentine, le décret d'érection détermine que par rapport aux fidèles de rite oriental le pouvoir de juridiction de l'Ordinaire *erit exclusiva*, autrement dit qu'elle est totale et n'admet pas la moindre intervention de la hiérarchie territoriale. Dans le cas du Brésil, ce pouvoir de juridiction ne reçoit aucune qualification déterminée, mais comme nous avons déjà eu l'occasion de le préciser, l'Ordinaire pour les orientaux reçoit toutes les facultés dont les Ordinaires latins disposaient jusqu'à l'érection de l'Ordinariat. En France enfin, la juridiction est expressément qualifiée de *cumulative*: nous examinerons ultérieurement cet aspect plus en détail.

Parmi les attributions de l'Ordinaire, propres d'un évêque diocésain, mais de domaine interdiocésain (puisque les fidèles orientaux qu'il s'agit de prendre en charge sont, par principe, éparpillés sur le territoire du pays en question), se trouve l'obligation de constituer

des paroisses, de bâtir des églises, de prendre soin des jeunes qui sentent s'éveiller en eux la vocation à servir le Seigneur, de veiller à ce que tous observent intégralement les rites authentiques et la discipline, de détacher des prêtres du pays considéré ou d'une autre provenance pour la *cura animarum*, de favoriser des œuvres ecclésiastiques, sociales ou scolaires, de déterminer tout ce que sa prudence peut lui dicter pour le bien de ses fidèles.

L'Ordinaire doit envoyer à la congrégation pour les Églises orientales un rapport sur la façon dont il s'acquitte de sa mission, selon une périodicité fixée à un an pour le Brésil, et à cinq ans pour l'Argentine et la France. De toutes façons, le CCEO, dont la promulgation est plus récente, range parmi les obligations de l'évêque éparchial de toute Église de droit propre, « y compris de l'Église latine » (donc y compris de l'évêque diocésain), celle d'informer le Siège apostolique, « à l'occasion du rapport quinquennal, de l'état et des besoins des fidèles chrétiens confiés à ses soins, même s'ils sont inscrits à une autre Église de droit propre »<sup>(70)</sup>. Cette prescription s'inscrit en pure logique dans le cadre de l'application du canon 383 § 1 du CJC, qui range parmi les obligations de l'évêque diocésain celle de montrer sa « sollicitude à l'égard de tous les fidèles chrétiens confiés à ses soins », expression qui se retrouve textuellement au canon 192 § 1 CCEO.

Les décrets publiés ne précisent pas si l'Ordinaire latin pour les fidèles de rite oriental doit effectuer la *visita ad limina*. Toutefois, quand l'office d'Ordinaire retombe sur la personne de l'archevêque de la capitale du pays, il est logique de supposer que le rapport coïncide avec la *visita ad limina* que ledit prélat doit déjà accomplir en sa qualité d'archevêque.

Les décrets envisagent aussi le cas dans lequel les fidèles d'un rite oriental ne disposent pas de prêtres propres (décret du Brésil) ou de paroisse propre. Dans ce cas, le curé du lieu devra pourvoir au bien spirituel de ces fidèles, non sans avoir sollicité et obtenu auparavant les facultés nécessaires de l'Ordinaire constitué dans le pays pour les fidèles de rite oriental. Ce dispositif figure aussi dans le décret

---

(70) CCEO, can. 207. Le hiérarque devra rendre compte dans ce rapport quinquennal de la vie des différents groupes présents dans son éparchie (ou dans son diocèse): pèlerins, émigrés, nomades, minorités linguistiques, ethniques, rituelles, etc. (cf. M. BROGI, OFM, « I cattolici... », *a.c.*, p. 238).

pour la France, mais en précisant « ou de l'évêque diocésain », pour tenir compte du caractère cumulatif de la juridiction de l'Ordinaire. Cette norme établit de fait un pouvoir de juridiction subsidiaire des curés locaux dans les cas où il n'y a pas de prêtres particuliers destinés au soin pastoral des catholiques orientaux <sup>(71)</sup>. Venons-en donc maintenant à l'examen de l'Ordinariat pour les fidèles de rite oriental dépourvus d'Ordinaire de leur rite propre établi en France.

## 2. *L'Ordinariat pour les fidèles de rite oriental dépourvus d'Ordinaire de leur rite propre en France.*

Cet Ordinariat a fait l'objet de divers commentaires doctrinaux <sup>(72)</sup>, et la congrégation pour les Églises orientales a elle-même donné une interprétation officielle du décret d'érection. De cette série de documents, de nature variée, il est possible de faire ressortir la spécificité de cet Ordinariat érigé en France (A), avant d'en préciser le fonctionnement (B).

### a) *La spécificité de l'Ordinariat existant en France.*

Comme dans le cas de l'assistance spirituelle aux militaires, dont la longue tradition en France remonte au moins au VIII<sup>ème</sup> s. d'après les sources disponibles, le soin pastoral des catholiques orientaux n'est pas non plus nouveau, car les relations entre la Gaule et l'Orient ont existé à toutes les époques de l'ère chrétienne. Qu'il suffise d'évoquer ne serait-ce que l'évangélisation du pays, fruit du don de soi généreux, jusqu'au prix du sang, d'orientaux, tels que, par exemple, saint Irénée et les autres martyrs de Lyon <sup>(73)</sup>.

Grégoire de Tours atteste la présence de communautés orientales à Paris au VI<sup>ème</sup> s. D'autres communautés sont signalées à la même époque à Bordeaux, Lyon, Narbonne, Orléans. Elles suivent fréquemment leur rite propre <sup>(74)</sup>. Les bonnes relations établies entre

---

<sup>(71)</sup> Cf. A. VIANA, *Organización del gobierno en la Iglesia según el derecho canónico latino*, Pampelune, 1995, p. 226.

<sup>(72)</sup> Cf. M. RIZZI, « Annotations », *Apollinaris* 28 (1955), p. 211-216; Æ. HERMAN, « Adnotaciones », *Monitor Ecclesiasticus* 50 (1956), p. 27-30.

<sup>(73)</sup> Pour une brève présentation historique, cf. M. RIZZI, « Annotations au décret d'érection de l'Ordinariat pour la France », *Apollinaris* 28 (1955), p. 211-214.

<sup>(74)</sup> Comme cela peut se voir au fait que chaque année, une messe en rite melkite était célébrée pendant l'octave de saint Denis dans l'Abbaye du même nom, près de Paris.

Charlemagne et Haroun-al-Raschid virent le premier recevoir un droit de protection des Lieux Saints, bien avant que les croisés ne s'emparent de la Cité Sainte et n'établissent le royaume latin de Jérusalem.

«La création des Ordres religieux militaires, la constitution de l'Empire latin de Constantinople et les Principautés franques constituées en Grèce et au Proche-Orient [...], les accords matrimoniaux entre francs et arabes et arméniens, et surtout la célébration du concile œcuménique de Lyon II (en 1274) dans lequel se réunirent simultanément latins et byzantins, firent de la Gaule une *terre d'élection* pour les orientaux qui vivaient en Occident, et comme leur *seconde patrie*»<sup>(75)</sup>.

Un autre étape historique est constituée par les *Capitulations* signées à l'époque du roi François Ier, au XVI<sup>ème</sup> s., c'est-à-dire les conventions qui réglèrent la situation des chrétiens vivant dans des pays musulmans.

Le mouvement d'immigration qui s'est développé au XIX<sup>ème</sup> s., s'est encore amplifié au siècle suivant, sous l'effet cumulé du génocide arménien, de l'apparition du bolchevisme et de l'expulsion des Grecs d'Asie Mineure par les Turcs. Le gouvernement français assigna des églises à ces communautés orientales installées en France, tandis que, pour sa part, le Pontife romain Benoît XV créa à Paris une *Administratio dicecesana pro Exteris*.

Le 23 décembre 1953, l'archevêque de Paris de l'époque, le cardinal Feltin, publia une ordonnance dans laquelle il fait état des instructions qu'il a reçues du Saint-Siège au sujet des catholiques orientaux, et de l'autorisation accordée par la sacrée congrégation pour l'Église orientale, en date des 7 mars et 10 avril de la même année<sup>(76)</sup>. Cette ordonnance est particulièrement intéressante, car elle esquisse une première ébauche de ce qui devait devenir plus tard l'Ordinariat oriental. Cette première structure se limite à l'archidiocèse de Paris, dans lequel le cardinal érige huit paroisses de rite oriental<sup>(77)</sup>, sans préciser toutefois s'il a procédé ou non à une consul-

<sup>(75)</sup> M. RIZZI, *a.c.*, p. 212.

<sup>(76)</sup> Cf. *Semaine religieuse de Paris*, 2 janvier 1954; J. PASSICOS, «L'Ordinariat des catholiques de rite oriental résidant en France», *L'Année Canonique* 40 (1998), p. 151-163, en particulier p. 152-153.

<sup>(77)</sup> Arménienne, chaldéenne, grecque-melkite, maronite, roumaine, russe, syrienne et ukrainienne.

tation préalable des hiérarques des Églises orientales de rite propre correspondants à ces paroisses, consultation, ou plus précisément coordination, que le code des canons des Églises orientales prévoit, comme nous l'avons vu. En fait l'érection de ces paroisses répond à des critères de rite et de nationalité. En effet, l'ordonnance précise que les nouvelles paroisses ainsi créées auront pour fidèles « tous les catholiques de leur rite propre ou de leur nationalité résidant sur le territoire de Notre diocèse, et eux seuls » (art. 1er). Par ailleurs, l'ordonnance précise de façon détaillée les obligations et les droits des curés nommés à la tête de ces paroisses ainsi que leurs relations avec les curés des paroisses de rite latin. Ces dispositions concernent l'administration des sacrements: baptême (art. 5), confirmation (additif § 2), Eucharistie (art. 6) et Viatique (art. 7), pénitence (art. 6), Extrême-Onction (art. 7) ainsi que les funérailles (art. 9), et principalement le mariage (art. 3, 8, 9, additif § 4).

L'ordonnance apporte des précisions relatives à la conservation du rite de chaque fidèle ou à son passage éventuel à un autre rite. Étant donné que la juridiction des curés des paroisses de rite oriental, juridiction qui est « personnelle » (art. 1er), doit s'exercer exclusivement sur les fidèles du rite ou de la nationalité considéré, les curés devront observer les canons 98 et 756 du code de droit canonique (de 1917), aux termes desquels « chaque fidèle appartient au rite dans lequel il a été légitimement baptisé ou dans lequel il aurait d'être baptisé » (art. 3). Moyennant quoi, il est demandé aux fidèles de rite oriental de fréquenter leur église paroissiale (art. 13) et aux curés de respecter les règles de leur rite propre et les dispositions disciplinaires en usage dans l'archidiocèse de Paris pour les fonts baptismaux, la conservation du Très Saint-Sacrement de l'Eucharistie, l'administration des sacrements et l'exercice des autres fonctions sacrées (art. 12). Le cardinal Feltin précise encore que « le baptême d'un sujet de rite oriental par un ministre de rite latin, et à plus forte raison la Communion solennelle ou le mariage dans une église latine, n'entraînent pas par eux-mêmes le changement de rite du baptisé ou du communiant » (additif § 1), conformément au canon 98 § 1 du CJC de 1917. Il est rappelé également qu'en cas de mariage de catholiques de rites différents, comme à un moment quelconque de la vie matrimoniale, « l'épouse peut adopter le rite de son mari », de même qu'elle peut librement reprendre son rite d'origine dans le cas de dissolution légitime du lien matrimonial. En dehors de ces cas, une autorisation expresse du Saint-Siège est nécessaire pour tout change-

ment de rite, et il est interdit au clergé d'induire les fidèles à un semblable changement (cf. art. 3). L'ordonnance envisage enfin le retour à l'Église de « dissidents » : « Ils seront reçus dans l'Église du même rite que celui de leur baptême » (art. 10).

Quelques mois plus tard, le 27 juillet 1954, le décret *Nobilis Galliae Natio* de la sacrée congrégation pour l'Église orientale<sup>(78)</sup> érige l'Ordinariat pour les fidèles de rite oriental qui n'ont pas de hiérarchie propre en France.

Mais le développement de plusieurs de ces communautés orientales conduit le Saint-Siège à ériger en 1960 deux exarchats apostoliques<sup>(79)</sup> : un pour les fidèles ukrainiens de rite byzantin résidant en France, qui est suffragant *ad instar* de l'archidiocèse de Paris<sup>(80)</sup>, un autre pour les fidèles de rite arménien résidant en France<sup>(81)</sup>, appelé à devenir ultérieurement l'éparchie de Sainte-Croix de Paris des Arméniens, érigée le 30 juin 1986<sup>(82)</sup>. Ces deux communautés se retrouvent donc en dehors de la juridiction de l'Ordinaire latin pour les fidèles orientaux. Voyons maintenant le fonctionnement normal de cet Ordinariat.

#### b) *Le fonctionnement de l'Ordinariat.*

L'Ordinariat a pour finalité, en lien constant avec les patriarches respectifs ou les Églises de rite propre d'origine, de veiller à ce que les paroisses ou communautés orientales présentes sur le territoire des diocèses français restent fidèles à leur identité et se développent opportunément. L'Ordinaire pour la France est le cardinal-arche-

(78) A.A.S. 47 (1955), p. 612-613.

(79) Tous deux avec environ 30 000 fidèles en 1997.

(80) Const. Ap. *Æterni Pastoris*, 22 juillet 1960, A.A.S. 53 (1961), p. 341-342. Le pouvoir de juridiction de l'exarque est *non exclusive sed cumulative* avec celui des Ordinaires du lieu.

(81) Const. ap. *Sacratissima*, A.A.S. 53 (1961), p. 343-344. Cf. D. FALTIN, « Annotations » (aux deux Constitutions de 1960), *Apollinaris* 34 (1961), p. 278-279.

(82) Au regard du droit civil français, ces deux circonscriptions ecclésiastiques se sont constituées respectivement en « Association de l'exarchat apostolique ukrainien en France » (statuts déposés à la Préfecture de Police de Paris le 10 octobre 1984) et en « Association de l'éparchie de Sainte-Croix-de-Paris des Arméniens catholiques de France » (statuts déposés *ibid.* le 31 décembre 1986) : cf. D. LE TOURNEAU, « Le statut de la Prélature de l'Opus Dei en droit civil français », cité à la note 25 ; J.-P. DURAND, « Le *modus vivendi* et les diocésaines (1921-1924) », *L'Année Canonique* 35 (1992), p. 199-234.

vêque de Paris, assisté d'un vicaire général pour les orientaux, dont le rôle est de veiller principalement à ce que chaque paroisse orientale vive convenablement la triple relation qui l'unit en premier lieu aux Ordinaires principaux et locaux, puis au patriarcat d'origine et de dépendance et, finalement, au Saint-Siège par l'intermédiaire de la congrégation pour les Églises orientales<sup>(83)</sup>.

L'Ordinaire exerce sa mission pastorale pour le bien des fidèles des différents rites présents en France<sup>(84)</sup>, par le biais d'une aumônerie biélorussienne, d'une paroisse syrienne, d'une paroisse maronite, d'une paroisse grecque-melkite, d'une paroisse chaldéenne, d'une paroisse roumaine, d'une paroisse russe et d'une mission copte, ayant leur siège à Paris<sup>(85)</sup> et, le cas échéant, des antennes en province<sup>(86)</sup>. S'y ajoute la communauté grecque-catholique de la paroisse de Cargèse, en Corse, qui existe depuis 250 ans, et qui s'est jumelée récemment avec un village du Péloponnèse d'où leurs ancêtres sont originaires.

La juridiction de l'Ordinaire, nous l'avons dit, est *cumulativa cum potestate Ordinariorum locorum, qui tamen Ordinarii secundario tantum, jure proprio, agant, et Ordinarium fidelium ritus orientalis de rebus majoris momenti, quas egerint, certiore reddant*. Le recours à la juridiction cumulative est une mesure opportune, car elle permet d'éviter les inconvénients d'une centralisation excessive. D'autre part, elle manifeste une grande sensibilité des Ordinaires de l'épiscopat français envers leurs frères orientaux, qui, étant parfois installés de longue date dans le pays, y ont leurs coutumes et leurs traditions. Le cumul de juridictions permet de mieux respecter ces coutumes et ces traditions, et s'avère par suite particulièrement adapté aux circonstances.

---

(83) Cf. Ch. CORDONNIER, « Les catholiques de rite oriental en France », *L'Église catholique en France 1997. Sa mission - son organisation*, Paris, p. 397.

(84) Environ 50 000 catholiques en 1954, 80 000 en 1986, ils sont estimés entre 150 000 et 300 000 en 1997. Environ 240 000 chrétiens non catholiques vivent également en France.

(85) Par rapport au décret pris par le card. Feltin en 1953, l'on remarquera le développement significatif de deux communautés, celles de rite biélorusse et de rite copte.

(86) C'est le cas, par exemple, à Lyon où existent une paroisse arménienne, une paroisse byzantine, une paroisse ukrainienne et une église au service des Libanais maronites; à Marseille, où existent une paroisse grecque-melkite, une paroisse arménienne, une paroisse maronite et une communauté assyro-chaldéenne.



Cette dispositions sur le cumul a été interprétée par la congrégation pour les Églises orientales<sup>(87)</sup>. La Déclaration commence par affirmer que les motifs d'ordre pastoral qui ont conduit à ériger l'Ordinariat en 1954 conservent toute leur actualité. Ils ont conduit « à ne pas totalement soustraire les fidèles de rite oriental à la juridiction individuelle des Ordinaires de France », en instaurant, comme dans le cas des Vicariats aux Armées, une double juridiction. Or, étant donné que les relations avec les hiérarchies orientales intéressées sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus délicates, et que les problèmes que les curies diocésaines doivent résoudre sont toujours plus nombreux et complexes, la congrégation pour les Églises orientales a estimé nécessaire d'assurer « une indispensable unité d'orientation et une meilleure coordination des mesures qui s'imposent dans chaque cas particulier » grâce aux normes formulées dans le dispositif juridique qui suit. La première norme rappelle le caractère cumulatif de la juridiction de l'Ordinaire des catholiques orientaux et ajoute, dans un second paragraphe, que « cependant, la juridiction de l'Ordinaire des orientaux et celle des Ordinaires du lieu ne sont pas situées sur le même plan, ces derniers exerçant leur juridiction de façon plutôt subsidiaire par rapport à celle de l'Ordinaire des orientaux, conçue comme principale ». Ce principe général du cumul des juridictions étant posé, la norme n. II vient y apporter une restriction très importante, puisqu'elle dispose que « l'Ordinaire des orientaux ne prendra aucune mesure sans avoir préalablement obtenu l'accord des Ordinaires du lieu intéressés. Cet accord est requis *ad validitatem* ». Cette précision ne figure à notre connaissance dans aucune autre situation de juridiction cumulative, que ce soit dans le cadre des Ordinariats aux Armées ou dans celui de la pastorale des migrants<sup>(88)</sup>. Par conséquent, bien que la Déclaration de la congrégation pour les Églises orientales affirme que la juridiction exercée par l'Ordinaire des orientaux est « *ad instar* de la juridiction exercée par le Vicariat aux Armées » (préambule), elle s'en éloigne

---

(87) CONGRÉGATION POUR LES ÉGLISES ORIENTALES, *Declaratio qua ambitus canonicæ potestatis Ordinarii pro fidelibus orientalibus ecclesiasticum Superiorem proprii ritus non habentibus pressius determinatur*, 30 avril de 1986, A.A.S. 78 (1986), p. 784-786 (texte original en français); *La Documentation catholique*, 5 octobre 1986, n. 1925, p. 876-877.

(88) Voir la bibliographie donnée aux notes 20 et 24.

en réalité par suite de cette clause d'un accord *ad validitatem* des Ordinaires locaux<sup>(89)</sup>.

Les mesures qui nécessitent un accord *ad validitatem* sont énumérées dans la norme n. III: autoriser la constitution de nouvelles communautés rattachées aux Églises orientales, ce qui suppose que l'Ordinaire prenne « l'avis de l'autorité supérieure des Églises rituelles concernées »<sup>(90)</sup>; édifier ou construire des églises ou des lieux de culte destinés aux fidèles orientaux dans le respect du droit fondamental rappelé plus haut<sup>(91)</sup> des canons 214 CJC et 17 CCEO; ériger des paroisses orientales, en nommer les curés respectifs et les prêtres chargés d'un ministère auprès des fidèles ou des communautés rattachées à une Église orientale, pourvu que l'autorité supérieure de cette Église de droit propre ait été consultée ou l'ait proposé elle-même. Dans la pratique, la nomination des curés est assez complexe. Elle est régie par une ordonnance du 7 octobre 1984 portée par l'Ordinaire pour les orientaux, ordonnance qui mentionne une lettre de la congrégation pour les Églises orientales, en date du 25 juillet 1984<sup>(92)</sup>; approuver *ad normam juris* les statuts des monastères, des instituts de vie consacrée ou de tout type d'associations ou de groupe rattaché à une Église orientale, la précision *ad normam juris* exigeant que l'Ordinaire latin suive les dispositions du *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* et du droit particulier de l'Église orientale de rite propre concernée; enfin (nous l'avons réservé pour la fin, bien que cette disposition figure en second lieu dans la norme), autoriser la constitution de groupes ou d'associations de fidèles latins qui désirent vivre selon les traditions d'une Église orientale, en célébrant sa liturgie et en vivant selon sa spiritualité. L'Ordinaire devra recueillir dans ce cas « l'avis » de l'autorité supérieure de l'Église dont il s'agit. Nous sommes ici en présence d'un élargissement du *coetus fidelium* habituel de l'Ordinariat pour les catholiques orientaux<sup>(93)</sup>, étant donné qu'il admet aussi des fidèles de rite

(89) Cf. A. VIANA, *Organización...*, o.c., p. 226.

(90) Il est étonnant qu'il soit question ici d'« avis » (terme qui se retrouve deux fois dans cette norme n. III). Un avis n'est pas la même chose qu'un accord, terme figurant dans la norme n. II et qui conditionne la validité des décisions prises. Une plus grande rigueur terminologique, et donc juridique, aurait été la bienvenue.

(91) Cf. introduction et note 16.

(92) Cf. J. PASSICOS, « L'Ordinariat des catholiques... », a.c., p. 159.

(93) Cf. J. I. ARRIETA, *Diritto dell'organizzazione...*, o.c., p. 366.

latin mais qui veulent vivre de façon associée les traditions d'une Église orientale de rite propre, sans perdre pour autant leur condition de fidèles latins. De fait, trois communautés moniales d'origine latine et de mission œcuménique existent, dans le Nord, en Corrèze et près de Montbard, et se sont vues reconnaître le droit de suivre un rite oriental.

Le fonctionnement régulier de l'Ordinariat pourrait éventuellement s'appuyer, mais tel ne semble pas être le cas pour l'instant, sur les différents organismes prévus par le droit, tels que les conseils presbytéral, pastoral et pour les affaires économiques.

Enfin les conflits éventuels seront déferés au tribunal de l'Ordinaire, en l'occurrence le tribunal de l'archidiocèse de Paris, dont l'officialité de Versailles est le tribunal d'appel, comme dans le cas du « diocèse aux armées françaises ». Mais comme l'Ordinaire du lieu de résidence des fidèles orientaux qui dépendent de l'Ordinariat jouit d'une compétence qui s'exerce de façon secondaire, ou subsidiaire, à l'égard de ces mêmes fidèles, ceux-ci peuvent, s'ils le préfèrent, s'adresser au tribunal diocésain de leur domicile. En tout état de cause, le tribunal latin « devra juger conformément au droit oriental et selon les pratiques du rite concerné, surtout s'il s'agit de litiges touchant le mariage »<sup>(94)</sup>. En cette matière, par exemple, en aucun cas le mariage d'un catholique oriental ne peut être célébré devant un laïc délégué à cet effet par l'évêque diocésain, comme le code latin l'y autorise aux canons 1112-1114: une telle délégation rendrait ledit mariage invalide<sup>(95)</sup>. En effet, le principe *locus regit actum* ne s'applique pas à la forme de la célébration du mariage ce que le Directoire œcuménique<sup>(96)</sup> confirme: « Pour de graves raisons, l'Ordinaire du lieu de la partie catholique, sans préjudice du droit des Églises orientales, après avoir consulté l'Ordinaire du lieu où le mariage sera célébré, peut dispenser la partie catholique de l'observance de la

<sup>(94)</sup> J. PASSICOS, L'Ordinariat des catholiques... », *a.c.*, p. 160.

<sup>(95)</sup> Cf. J. PRADER, *La legislazione matrimoniale latina e orientale: Problemi interecclesiali, interconfessionali e interreligiosi*, Rome, 1993, p. 40; D. SALACHAS, *Il sacramento del matrimonio nel Nuovo Diritto Canonico delle Chiese Orientali*, Bologne-Rome, 1994, p. 200.

<sup>(96)</sup> CONSEIL PONTIFICAL POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 25 mars 1993, texte français original dans A.A.S. 85 (1993), p. 1039-1119; *La Documentation Catholique* n. 2075, 4 juillet 1993, p. 609-646 (la citation est à la p. 633).

forme canonique»<sup>(97)</sup>. L'incise *sans préjudice du droit des Églises orientales* est suffisamment explicite, et renvoie en note au canon 835 CCEO sur la dispense de la forme de célébration du mariage. Abbass est également d'avis que l'Ordinaire latin ne peut pas davantage déléguer un diacre pour assister au mariage qui implique au moins un catholique oriental, en vertu du canon 828 CCEO qui dispose explicitement que le rite est sacré par «l'intervention elle-même d'un prêtre qui assiste et bénisse»<sup>(98)</sup>. Les juges et l'ensemble du personnel judiciaire appelés à intervenir dans ces procès doivent donc posséder une bonne connaissance du droit oriental<sup>(99)</sup>.

Il nous reste à relever que l'Ordinariat pour les fidèles de rite oriental est appelé à connaître une double mutation, ailleurs sans doute aussi. D'une part, comme cela s'est déjà produit avec les communautés arménienne et ukrainienne, il est possible que d'autres communautés atteignent une taille suffisante pour qu'elle reçoive une hiérarchie propre. L'on songe évidemment à la communauté maronite, estimée à plus de 50 000 fidèles en France, des chiffres beaucoup plus importants étant avancés parfois. En attendant, pour aider ces fidèles à vivre dans la plus grande fidélité à tout ce qui fait leur spécificité, le patriarche maronite a nommé un évêque de rite maronite comme visiteur apostolique pour les maronites de l'Europe occidentale et septentrionale, conformément au c. 148 du CCEO. En effet, cette norme établit que le patriarche a le droit et l'obligation — *jus et obligatio est* — et donc pas seulement la faculté *ipso jure*<sup>(100)</sup> de recueillir toutes informations qu'il estime utiles au sujet de ses fidèles qui résident en dehors du territoire de l'Église patriarcale, et de procéder ainsi «même par un visiteur envoyé par lui avec l'assentiment du Siège apostolique»<sup>(101)</sup>. Il est souhaitable que, quand cela est possible, le visiteur soit nommé parmi les évêques

<sup>(97)</sup> N. 154. Cf. J. ABBASS, O.F.M. Conv., *Two Codes...*, o.c., p. 98-100.

<sup>(98)</sup> Cf. J. ABBASS, *Ibid.*, p. 100-103.

<sup>(99)</sup> D'autres domaines importants de la discipline sacramentelle portent sur le baptême, la confirmation, les ordres sacrés: cf. J. ABBASS, «Canonical Disposition...», a.c., p. 347-354.

<sup>(100)</sup> Comme le prévoyait la première rédaction de ce canon, qui fut écartée, car jugée incompatible avec la conception du patriarche comme «pater et caput» et avec l'obligation du patriarche d'observer le c. 1 § 2 du motu proprio *Cleri sanctitati*: «Patriarchæ studiosissime curent fidelem custodiam et accuratam observationem sui ritus» (cf. *Nuntia* 5 [1978], p. 28-29).

<sup>(101)</sup> Norme reprise du motu proprio *Cleri sanctitati*, c. 262 § 1.

qui habitent la curie patriarcale<sup>(102)</sup>, afin de ne pas charger excessivement les évêques éparquiaux<sup>(103)</sup>. Avant de prendre possession de sa charge, le visiteur patriarcal<sup>(104)</sup>, qui peut être un clerc séculier ou régulier, ira voir le hiérarque des fidèles chrétiens concernés, et lui présentera la lettre patriarcale de nomination<sup>(105)</sup>. Sa mission se limite à une « visite fraternelle », la visite canonique étant réservée au Siège apostolique<sup>(106)</sup>. Enfin, au terme de sa visite, le visiteur doit envoyer un rapport au patriarche. Celui-ci, après en avoir discuté au synode des évêques de l'Église patriarcale, peut proposer au Siège apostolique des mesures opportunes en vue de pourvoir d'une meilleure façon au bien spirituel des fidèles de son Église et que, dans cet objectif, des paroisses, des exarchats ou même des éparchies propres soient érigés<sup>(107)</sup>.

En sens opposé, une extension de la juridiction de l'Ordinariat à d'autres communautés de catholiques orientaux est prévisible, compte tenu des flux migratoires. D'ores et déjà, quelques fidèles catholiques syro-malabars se réunissent dans certaines grandes villes et pourront constituer un jour une « mission » voire une « paroisse ».

---

(102) Cf. les dispositions à cet égard au c. 87 CCEO.

(103) Cf. sur ce point M. BROGI, OFM, « Cura pastorale... », *a.c.*, p. 128.

(104) Ou de l'archevêque majeur, lequel archevêque majeur est assimilé en droit au patriarche: cf. c. 152 CCEO.

(105) CCEO, c. 148 § 2; cf. motu proprio *Cleri sanctitati*, c. 262 § 2.

(106) Cf. É. EID, *La figure juridique du patriarche. Étude historico-juridique*, Rome, 3ème éd., 1963, p. 152; J. FARIS, *Eastern Catholic Churches...*, *o.c.*, p. 359-360.

(107) Cf. CCEO, c. 148 § 3.

